

**Division de Lyon****Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-076623

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cruas-  
Meysse**  
**Électricité de France**  
**BP 30**  
**07350 CRUAS**

**Lyon, le 19 décembre 2025**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 27 novembre 2025 sur le thème « Génie civil – Construction du centre de crise local (CCL) »

**N° dossier :** Inspection n° INSN-LYO-2025-0490

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

[3] Décision n° 2012-DC-0281 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Cruas-Meysse (Ardèche) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 111 et 112

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 27 novembre 2025 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « Génie civil – Construction du centre de crise local (CCL) »

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 27 novembre 2025 portait sur la thématique génie civil, et plus précisément sur la construction du centre de crise local (CCL) prévu par la prescription technique « ECS 1-IV » de la décision de l'ASN en référence [3] faisant suite à l'accident nucléaire de Fukushima-Daichii et aux évaluations complémentaires de sûreté (ECS). Il est ainsi prévu que l'exploitant prenne « *toutes les dispositions nécessaires pour assurer le caractère opérationnel de l'organisation et des moyens de crise en cas d'accident affectant tout ou partie des installations d'un même site* ». En particulier, ce bâtiment est conçu afin de pouvoir accueillir, en permanence et pendant plusieurs jours, les équipes de crise nécessaires à la gestion de crise sur site, tout en résistant aux agressions externes extrêmes retenues après l'accident de Fukushima-Daichii.

Dans une première partie de l'inspection, les inspecteurs se sont intéressés au dimensionnement du CCL et à la réalisation des travaux afin de vérifier par sondage que les requis vis-à-vis des agressions étaient à l'attendu. Ils se sont ensuite rendus sur le chantier du CCL afin de visualiser les éléments contrôlés en salle.

Au vu de cet examen, l'organisation et les moyens mis en œuvre pour la construction du CCL sur le site de Cruas-Meysse sont à l'attendu. Toutefois, certains points évoqués durant l'inspection donnent lieu aux demandes ci-après, qui appellent des actions complémentaires de votre part.

ASNR

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

ASNR

## II. AUTRES DEMANDES

### Réservation hors tolérance – Fiche de non-conformité (FNC) n° 34

Lors du décoffrage du béton des voiles du CCL, il a été constaté qu'un certain nombre de réservations (notamment dédiées au passage de réseaux) se trouvaient hors tolérance, faisant l'objet de l'ouverture de la fiche de non-conformité (FNC) n° 34.

La construction n'étant pas dans les spécifications attendues sur les plans de coffrage, il est prévu que de nouvelles solutions soient proposées par le prestataire du groupement d'entreprise (GME) pour pallier ces réservations hors tolérances. Avant d'être mises en œuvre, ces propositions devront préalablement être acceptées par la direction de l'immobilier groupe (DIG) d'EDF.

**Demande II.1 : Tenir informée la division de Lyon de l'ASNR du traitement de la FNC n°34. Transmettre notamment les propositions faites par le GME après qu'elles aient été validées par la DIG.**

### Présence de coulures ou de fuites d'eau en zone 2 du CCL – FNC n° 56

Le 26 septembre 2025, des coulures ou des fuites d'eau ont été détectées dans la zone 2 du CCL. Elles ont fait l'objet de l'ouverture de la FNC n° 56. Plus précisément, ces coulures étaient localisées au niveau du couloir de circulation, du local de stockage de matériel, et du local hydraulique. Lors de l'inspection, vos représentants ont précisé qu'il existait une suspicion de provenance de la fuite par la toiture. Par ailleurs, une naissance d'eau pluviale a déjà été reprise et une recherche des causes par le constructeur est désormais en cours afin de pouvoir en tirer un retour d'expérience. Vos représentants ont également indiqué qu'il était prévu de tracer le suivi de ce diagnostic dans un plan d'action (PA) qui sera soumis au centre national d'équipement de production d'électricité (CNEPE).

**Demande II.2 : Dans le cadre du diagnostic effectué, transmettre à la division de Lyon le PA qui sera ouvert et soumis au CNEPE pour avis sur la pertinence de l'analyse. Tenir informée la division de Lyon de l'ASNR du retour du CNEPE et des suites données à ce PA.**

### Dimensionnement vis-à-vis de l'agression tornade « EF4 »

L'agression tornade prise en compte pour l'ensemble des CCL, dont celui du CNPE de Cruas, est la tornade retenue pour le noyau dur des dispositions post-Fukushima, dite « EF4 ». Les différents effets d'une tornade à considérer sont la pression dynamique du vent et la chute brutale de pression (effets directs), mais également les projectiles générés par le vent de la tornade (effets indirects).

La note d'hypothèse présentée aux inspecteurs prévoit que certains véhicules légers (de type petite automobile) doivent être considérés comme projectiles. Elle décrit notamment que la tenue structurelle de l'ouvrage doit être justifiée vis-à-vis de l'impact de cette automobile en toiture et sur les voiles extérieurs. Par ailleurs, une structure « tunnel » a été construite autour des portes d'accès entrée-sortie afin d'apporter une protection vis-à-vis de l'agression projectile à ces portes. Toutefois, aucun document permettant de démontrer la tenue de cette structure tunnel à l'agression du projectile automobile n'a pu être présentée au cours de l'inspection.

De même, la note d'hypothèse prévoit une tenue de la porte caillebotis à l'agression d'un projectile en forme de tube. Néanmoins, cette agression ne figurait pas dans la note de calcul présentée aux inspecteurs.

Enfin, l'accès aux locaux techniques de la zone non pressurisée (ZNP) du CCL est protégé par une grille anti-tornade pour les projectiles automobile et tube. Cette agression ne figurait également pas dans la note de calcul présentée aux inspecteurs.

**Demande II.3 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les éléments extraits des notes de justification permettant de démontrer la tenue à l'agression de la structure tunnel autour de la porte caillebotis par un projectile « automobile ».**

**Demande II.4 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les éléments de démonstration de la tenue de la porte caillebotis à l'agression par un projectile « tube ».**

**Demande II.5 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les éléments de démonstration de la tenue de la grille anti-tornade de l'accès par la ZNP aux agressions par les projectiles « automobile » et « tube ».**

#### **Dimensionnement vis-à-vis de l'agression climatique « inondation »**

L'agression « montée de la source froide », qui est un phénomène prévisible, est prise en compte dans le dimensionnement du CCL. Plus précisément, l'agression retenue pour le noyau dur est celle de la crue milléniale majorée +30% (CMM +30%). À ce titre, pour le site de Cruas, cette cote atteint 81,8m NGFO.

Comme l'arase supérieure du radier du CCL, d'épaisseur 60 cm, atteint une altitude de 80,67m NGFO, soit une altitude plus basse de 113cm par rapport à la crue noyau dur, il est prévu que des batardeaux soient installés en cas d'occurrence de la crue CMM +30% au droit des tunnels d'entrée-sortie et de l'accès à la ZNP. Néanmoins, le cahier des clauses techniques particulières prévoit également une tenue du CCL aux inondations non prévisibles (pluie de forte intensité), lors desquelles le temps impari durant la crise ne permet pas la mise en œuvre des batardeaux.

**Demande II.6 : Démontrer que l'altitude du CCL permet de prendre en compte les inondations non prévisibles, spécifiées dans le CCTP.**

#### **Dimensionnement vis-à-vis de l'agression du CCL par une barge**

En cas d'inondation, il est prévu que l'accès au CCL soit accessible par barge. De ce fait, une agression des batardeaux du CCL par la barge ne peut être écartée lors de l'accostage.

**Demande II.7 : Démontrer la tenue des batardeaux du CCL (situés à l'extérieur au droit des tunnels d'entrée-sortie et de l'accès à la ZNP) vis-à-vis de l'agression par la barge. A défaut, étudier les conséquences d'une telle agression.**

#### **Absence de mesure de température lors de l'hydratation du béton du radier**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'aucune mesure de température n'avait été mise en œuvre durant la phase d'hydratation du béton, lors de la construction du radier. Le risque de réaction sulfatique interne (RSI) sur le radier, liée à une montée en température trop élevée du béton au jeune âge, ne peut donc pas être écarté.

**Demande II.8 : Préciser comment le risque de réaction sulfatique interne du radier est surveillé et pris en compte.**

63 80

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Sans objet.

63 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division  
Signé par**

**Richard ESCOFFIER**